



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 29 mars 2022

[...] [...] **Objet :** plainte relative à l'avis de la Commission de concertation

Madame la Bourgmestre,

En sa séance du 25 mars 2022 la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte concernant le fait que l'avis émis par la Commission de concertation n'est disponible qu'en français. Il s'agit d'un avis relatif à une demande de permis de la STIB dans le cadre des travaux de rénovation à l'avenue Princesse Elisabeth.

Les lettres du 1^{er} décembre 2021 et du 11 janvier 2022 de la CPCL étant restées sans réponse, il appartient à la CPCL de rendre son avis sur la base des données qui lui ont été communiquées par le plaignant.

*
* *

La commission de concertation de la commune de Schaerbeek est un service local au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

En vertu de l'article 9 du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT), une commission de concertation doit être créée pour chacune des communes de la Région de Bruxelles-Capitale. Cette commission de concertation doit statuer sur les demandes de permis d'environnement de classe 1B ou 1A par le biais d'un avis motivé à la fin de l'enquête publique.

L'article 31 de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement dispose ce qui suit concernant les demandes de permis d'environnement de classe 1A :

« Art. 31. Concertation -

§ 1. Le Collège des bourgmestre et échevins de la commune sur le territoire de laquelle le projet doit, pour sa partie la plus importante, être exécuté, ou son délégué saisit la commission de concertation élargie aux représentants de chaque commune concernée par les incidences du projet dans le délai de quinze jours de clôture de l'enquête publique visé à l'article 188/9 du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire.

§ 2. La commission de concertation notifie son avis à l'Institut dans les trente jours de la fin de l'enquête publique conformément à l'article 188/9 du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire.

A défaut d'avis de la commission de concertation dans le délai de quarante-cinq jours prévu à l'alinéa 1er, l'autorité compétente pour statuer sur la demande poursuit l'instruction sans qu'il doive être tenu compte de l'avis émis au-delà de ce délai.

§ 3. Dans le même délai que celui imparti à la commission de concertation, le Collège des bourgmestre et échevins de chaque commune dans laquelle le projet a été soumis aux enquêtes publiques et l'Administration de l'aménagement du territoire et du logement rendent leur avis et le transmettent à l'Institut. A défaut de notification dans le délai prescrit, la procédure est poursuivie sans qu'il doive être tenu compte de l'avis émis au-delà de ce délai. »

L'article 41 de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement dispose ce qui suit concernant les demandes de permis d'environnement de classe 1B :

« Art. 41. Concertation -

§ 1^{er}. Le Collège des bourgmestre et échevins de la commune sur le territoire de laquelle le projet doit, pour sa partie la plus importante, être exécuté, ou son délégué saisit la commission de concertation élargie aux représentants de chaque commune concernée par les incidences du projet dans le délai de 15 jours de la clôture de l'enquête publique visé à l'article 188/9 du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire

§ 2. La commission de concertation émet son avis dans les quarante-cinq jours de la fin de l'enquête publique conformément à l'article 188/9 du CoBAT.

A défaut d'avis de la commission de concertation dans le délai de quarante-cinq jours prévu à l'alinéa 1er, l'autorité compétente pour statuer sur la demande poursuit l'instruction sans qu'il doive être tenu compte de l'avis émis au-delà de ce délai.

§ 3. Dans le même délai que celui imparti à la commission de concertation, le Collège des bourgmestre et échevins de chaque commune dans laquelle le projet a été soumis aux enquêtes publiques et l'Administration de l'aménagement du territoire et du logement rendent leur avis et le transmettent à l'Institut. A défaut de notification dans le délai prescrit, la procédure est poursuivie sans qu'il soit tenu compte de l'avis émis au-delà de ce délai. »

L'article 188/9 CoBAT dispose ce qui suit :

« Art. 188/9. - Lorsque les mesures particulières de publicité imposent l'avis de la commission de concertation et l'enquête publique, la]1 demande est, avec les réclamations et observations et le procès-verbal de clôture de l'enquête, soumise dans les quinze jours de la clôture de l'enquête, à la commission de concertation.

Lorsque les mesures particulières de publicité n'imposent que l'avis de la commission de concertation, celle-ci émet son avis dans les quarante-cinq jours de l'envoi de l'accusé de réception de dossier complet. Celle-ci émet son avis dans les quarante-cinq jours de la fin de l'enquête.

La commune adresse au fonctionnaire délégué une copie de l'avis de la commission de concertation et publie simultanément cet avis sur son site internet.

A défaut d'avis de la commission de concertation dans le délai de quarante-cinq jours prévu à l'alinéa 1^{er}, l'autorité compétente pour statuer sur la demande poursuit l'instruction sans qu'il doive être tenu compte de l'avis émis au-delà de ce délai. »

Sur base des articles de la loi suivants la CPCL précise ce qui suit :

- l'avis de la commission de concertation doit être communiqué au fonctionnaire autorisé à accorder les permis d'environnement;
- de même, l'avis de la commission de concertation doit être publié sur le site Internet de la commune en question au moment où la copie de l'avis est envoyée au fonctionnaire délégué.

L'article 17, § 1 LLC dispose ce qui suit :

“Art. 17. § 1 Dans ses services intérieurs, dans ses rapports avec les services dont il relève, ainsi que dans ses rapports avec les autres services de Bruxelles-Capitale, tout service local établi dans Bruxelles-Capitale utilise, sans recours aux traducteurs, le français ou le néerlandais, suivant les distinctions ci-après :

A. Si l'affaire est localisée ou localisable:

1° exclusivement dans la région de langue française ou de langue néerlandaise : la langue de cette région;

2° à la fois dans Bruxelles-Capitale et dans la région de langue française ou de la langue néerlandaise : la langue de cette région;

3° à la fois dans la région de langue française et dans la région de langue néerlandaise : la langue de la région où l'affaire trouve son origine;

4° à la fois dans les régions de langue française et de langue néerlandaise et dans Bruxelles-Capitale, lorsqu'elle a son origine dans une des deux premières régions : la langue de cette région;

5° à la fois dans les régions de langue française et de langue néerlandaise et dans Bruxelles-Capitale, lorsqu'elle a son origine dans celle-ci : la langue désignée au B ci-après;

6° exclusivement dans Bruxelles-Capitale : la langue désignée au B ci-après;

B. Si l'affaire n'est ni localisée ni localisable :

1° si elle concerne un agent de service : la langue dans laquelle celui-ci a présenté son examen d'admission ou, à défaut de semblable examen, la langue du groupe auquel la langue principale de l'intéressé le rattache;

2° si elle a été introduite par un particulier : la langue utilisée par celui-ci;

3° dans tout autre cas : la langue dans laquelle l'agent, à qui l'affaire est confiée, a présenté son examen d'admission. Si cet agent n'a pas subi d'examen d'admission, il emploie sa langue principale. »

En vertu de l'article 17, § 1, A., 6° LLC *juncto* article 17, § 1, B., 2° la commission de concertation devra communiquer l'avis en question en français au fonctionnaire traitant de Bruxelles Environnement. En effet, le dossier a été introduit en français par le demandeur, *in casu* la STIB.

La publication obligatoire de l'avis de la commission de concertation sur le site Internet de la commune est un avis ou une communication au public.

Conformément à l'article 18 LLC, les services locaux établis dans la région de Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis ou les communications destinés au public.

L'avis de la commission de concertation doit être publié en néerlandais et en français sur le site Internet de la commune. En d'autres termes, au moment où l'avis est envoyé au fonctionnaire délégué, l'avis doit également être disponible dans la langue autre que celle dans laquelle le demandeur a introduit le dossier. *In casu*, l'avis de la commission de concertation de la commune de Schaerbeek aurait dû être également disponible en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame la Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE